



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénales (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 11- ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire (Ordonnance VOSTRA), RS 331, art. 2- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	But <p>Le service des contraventions (SDC) est une autorité administrative compétente en matière de contraventions (art. 17 al. 1 CPP et 11 al. 1 LaCP). La présente directive, édictée en application de l'article 11 al. 3 LaCP, a pour but de garantir l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16, al. 1, CPP).</p>
3	Barème
3.1	Les sanctions prononcées le sont en fonction du barème annexé à la présente directive. En cas de pluralité de contraventions, les montants des diverses contraventions sont additionnés. Le SDC ne peut s'écarter du montant prévu dans le barème.
3.2	Lorsqu'il est nécessaire de modifier le barème, notamment en fonction de l'évolution législative, le SDC formule des propositions de modification au fur et à mesure au procureur général.
3.3	En cas d'opposition à l'ordonnance pénale du SDC, le montant de la contravention peut être augmenté ou réduit pour tenir compte de la capacité financière du contrevenant (art. 106 CP). Une nouvelle ordonnance pénale est alors notifiée.
4	Transmission de dossiers au Ministère public
4.1	Lorsqu'à la lecture d'un rapport de contravention, le SDC considère que les faits sont constitutifs d'un délit, il transmet le rapport au Ministère public pour décision. Si celui-ci admet cette qualification, il traite le dossier. Sinon, il le renvoie au SDC pour traitement.



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

4.2	Le Ministère public peut renvoyer au SDC pour traitement des rapports qui lui ont été transmis par la police, lorsqu'il considère que seule une contravention entre en ligne de compte.														
4.3	Le SDC peut signaler au Ministère public des décisions du Tribunal de police qui pourraient faire l'objet d'un appel ou d'un recours de sa part, notamment lorsqu'elles soulèvent une question de principe. Il doit le faire immédiatement à réception du jugement.														
5	Accidents avec blessé En cas d'accident avec blessé, le SDC met le dossier en attente 6 mois avant de statuer. En cas de dépôt de plainte, le dossier est transmis au Ministère public.														
6	Casier judiciaire Le SDC communique au service des huissiers du Ministère public les ordonnances pénales exécutoires comprenant une amende de plus de CHF 5'000.-, pour qu'il procède à l'inscription au casier judiciaire (art. 3 al. 1 let. c ch. 1 ordonnance VOSTRA).														
Titre II	CONTRAVENTIONS RÉSERVÉES AU MINISTÈRE PUBLIC														
7	Compétence exclusive du Ministère public														
7.1	Les contraventions ci-après sont de la compétence exclusive du Ministère public. Lorsque le SDC reçoit un rapport portant sur l'une de ces contraventions, il le transmet au Ministère public pour traitement.														
7.2	Ces contraventions sont les suivantes : <table border="1"><tr><td>art. 120 CP</td><td>interruption de grossesse - contraventions commises par le médecin</td></tr><tr><td>art. 126 CP</td><td>voies de fait</td></tr><tr><td>art. 179 CP</td><td>violation de secrets privés</td></tr><tr><td>art. 179^{septies} CP</td><td>utilisation abusive d'une installation de télécommunication</td></tr><tr><td>art. 197 ch. 2 CP</td><td>exposer ou montrer en public des objets ou représentations de pornographie douce ou les offrir à une personne qui n'en voulait pas</td></tr><tr><td>art. 198 CP</td><td>désagrément causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel</td></tr><tr><td>art. 219 al. 2 CP</td><td>violation du devoir d'assistance ou d'éducation par négligence</td></tr></table>	art. 120 CP	interruption de grossesse - contraventions commises par le médecin	art. 126 CP	voies de fait	art. 179 CP	violation de secrets privés	art. 179 ^{septies} CP	utilisation abusive d'une installation de télécommunication	art. 197 ch. 2 CP	exposer ou montrer en public des objets ou représentations de pornographie douce ou les offrir à une personne qui n'en voulait pas	art. 198 CP	désagrément causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	art. 219 al. 2 CP	violation du devoir d'assistance ou d'éducation par négligence
art. 120 CP	interruption de grossesse - contraventions commises par le médecin														
art. 126 CP	voies de fait														
art. 179 CP	violation de secrets privés														
art. 179 ^{septies} CP	utilisation abusive d'une installation de télécommunication														
art. 197 ch. 2 CP	exposer ou montrer en public des objets ou représentations de pornographie douce ou les offrir à une personne qui n'en voulait pas														
art. 198 CP	désagrément causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel														
art. 219 al. 2 CP	violation du devoir d'assistance ou d'éducation par négligence														



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

	<table border="1"><tbody><tr><td>art. 282^{bis} CP</td><td>captation de suffrages</td></tr><tr><td>art. 292 CP</td><td>insoumission à une décision de l'autorité</td></tr><tr><td>art. 293 CP</td><td>publication de débats officiels secrets</td></tr><tr><td>art. 295 CP</td><td>non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite</td></tr><tr><td>art. 317 ch. 2 CP</td><td>faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques par négligence</td></tr><tr><td>art. 318 ch. 2 CP</td><td>faux certificat médical par négligence</td></tr><tr><td>art. 322 al. 3 CP</td><td>violation de l'obligation des médias de renseigner</td></tr><tr><td>art. 322^{bis} dernière phrase CP</td><td>défaut d'opposition à une publication constituant une infraction par négligence</td></tr><tr><td>art. 323 CP</td><td>inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite</td></tr><tr><td>art. 324 CP</td><td>inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite</td></tr><tr><td>art. 325 CP</td><td>inobservation des prescriptions légales de la comptabilité</td></tr><tr><td>art. 325^{bis} et 326^{bis} CP</td><td>inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux</td></tr><tr><td>art. 326^{quater} CP</td><td>faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel</td></tr><tr><td>art. 328c CP</td><td>contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux</td></tr><tr><td>art. 332 CP</td><td>défaut d'avis en cas de trouvaille</td></tr><tr><td>art. 39 LSR</td><td>contraventions à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs</td></tr><tr><td>art. 25 LTBC</td><td>contraventions à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels</td></tr><tr><td>art. 33 al. 2 LArm</td><td>infractions à l'art. 33 de la loi sur les armes commises par négligence</td></tr><tr><td>art. 29 ss LFAIE</td><td>contraventions à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger</td></tr></tbody></table>	art. 282 ^{bis} CP	captation de suffrages	art. 292 CP	insoumission à une décision de l'autorité	art. 293 CP	publication de débats officiels secrets	art. 295 CP	non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite	art. 317 ch. 2 CP	faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques par négligence	art. 318 ch. 2 CP	faux certificat médical par négligence	art. 322 al. 3 CP	violation de l'obligation des médias de renseigner	art. 322 ^{bis} dernière phrase CP	défaut d'opposition à une publication constituant une infraction par négligence	art. 323 CP	inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite	art. 324 CP	inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite	art. 325 CP	inobservation des prescriptions légales de la comptabilité	art. 325 ^{bis} et 326 ^{bis} CP	inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux	art. 326 ^{quater} CP	faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel	art. 328c CP	contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux	art. 332 CP	défaut d'avis en cas de trouvaille	art. 39 LSR	contraventions à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs	art. 25 LTBC	contraventions à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels	art. 33 al. 2 LArm	infractions à l'art. 33 de la loi sur les armes commises par négligence	art. 29 ss LFAIE	contraventions à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
art. 282 ^{bis} CP	captation de suffrages																																						
art. 292 CP	insoumission à une décision de l'autorité																																						
art. 293 CP	publication de débats officiels secrets																																						
art. 295 CP	non-respect de l'assistance de probation ou des règles de conduite																																						
art. 317 ch. 2 CP	faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques par négligence																																						
art. 318 ch. 2 CP	faux certificat médical par négligence																																						
art. 322 al. 3 CP	violation de l'obligation des médias de renseigner																																						
art. 322 ^{bis} dernière phrase CP	défaut d'opposition à une publication constituant une infraction par négligence																																						
art. 323 CP	inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite																																						
art. 324 CP	inobservation par un tiers des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou la faillite																																						
art. 325 CP	inobservation des prescriptions légales de la comptabilité																																						
art. 325 ^{bis} et 326 ^{bis} CP	inobservation des prescriptions légales sur la protection des locataires d'habitations et de locaux commerciaux																																						
art. 326 ^{quater} CP	faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel																																						
art. 328c CP	contrefaçon de valeurs postales sans dessein de faux																																						
art. 332 CP	défaut d'avis en cas de trouvaille																																						
art. 39 LSR	contraventions à la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs																																						
art. 25 LTBC	contraventions à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels																																						
art. 33 al. 2 LArm	infractions à l'art. 33 de la loi sur les armes commises par négligence																																						
art. 29 ss LFAIE	contraventions à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger																																						
8	<p>Contraventions déléguées au canton de Genève par le Ministère public de la Confédération</p> <p>Toutes les contraventions déléguées par le Ministère public de la Confédération sont de la compétence exclusive du Ministère public.</p>																																						



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

Titre III	ÉVOCATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC
<p>9</p> <p>9.1</p> <p>9.2</p>	<p>Principe</p> <p>Une décision rendue par une autorité qui ne jouit que d'un pouvoir d'examen limité <i>ratione materiae</i> ne donne lieu à application de la règle <i>ne bis in idem</i> que dans le cadre restreint de la sphère de compétence de cette autorité. Un nouveau jugement peut dès lors être rendu à raison des mêmes faits lorsque ceux-ci constituent également une autre infraction qu'il appartient à une autorité différente de sanctionner (ATF 112 II 79 ; TC/VD du 29 janvier 2014, PE11.013267).</p> <p>En application de ces principes, et en dérogation à l'art. 11 al. 4 LaCP, le Ministère public peut donc évoquer une procédure portant sur une ordonnance pénale du SDC, même définitive, voire exécutée, s'il entend qualifier les faits de crime ou de délit. Il n'a pas besoin de passer par la voie de l'opposition à l'ordonnance pénale du SDC.</p>
<p>10</p> <p>10.1</p> <p>10.2</p> <p>10.3</p>	<p>Modalités de l'évocation</p> <p>Lorsque le Ministère public envisage d'évoquer une procédure, il est procédé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Ministère public demande des renseignements au SDC ;- le SDC transmet, pour information, copie de son ordonnance pénale ou d'autres pièces nécessaires au Ministère public par courriel ;- le Ministère public peut alors évoquer la procédure par courrier adressé au SDC. <p>L'évocation du Ministère public n'est pas une opposition.</p> <p>Lorsque le Ministère public a évoqué une procédure, il est procédé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- le SDC transmet son dossier au Ministère public, en précisant si un montant a déjà été perçu à titre d'amende ou de frais ;- le SDC transfère l'éventuel montant déjà perçu à titre d'amende ou de frais aux services financiers du pouvoir judiciaire, en indiquant le numéro de procédure pénale figurant sur le courrier d'évocation (il transfère de même tout montant qui lui parviendrait ultérieurement) ;- le Ministère public annule l'ordonnance pénale du SDC dans le dispositif de son ordonnance pénale et statue sur le sort de l'amende ou des frais déjà perçus ;- la décision du Ministère public est communiquée au SDC.



DIRECTIVE SUR LES CONTRAVENTIONS

Titre IV	DISPOSITION FINALE
11	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2015.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	23 septembre 2015
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police

Annexe :	Barème des contraventions
----------	---------------------------